BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DÉCRET N° 2024-0196/PRES-TRANS promulguant la loi n°001-2024/ALT du 22 février 2024 portant conditions d'entrée et de séjour des étrangers, de sortie des nationaux et des étrangers du territoire national

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la transition du 14 octobre 2022 ;

Vu la lettre n°2024-017/ALT/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 29 février 2024 du Président de l'Assemblée législative de Transition transmettant pour promulgation la loi n°001-2024/ALT du 22 février 2024 portant conditions d'entrée et de séjour des étrangers, de sortie des nationaux et des étrangers du territoire national ;

DÉCRÈTE

Article 1 : Est promulguée la loi n°001-2024/ALT du 22 février 2024 portant conditions d'entrée et de séjour des étrangers, de sortie des nationaux et des étrangers du territoire national.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 12 mars 2024

Capitaine Ibrahim TRAORE

SCAN AnyScanner

IVE REPUBLIQUE
=-=-=-=-=-=-
ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION
=-=-=-=-=-
TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

BURKINA FASO
=-=-=-=-
UNITE-PROGRES-JUSTICE

LOI N°001-2024/ALT
PORTANT CONDITIONS D'ENTREE ET DE SEJOUR DES ETRANGERS, DE SORTIE DES NATIONAUX ET DES ETRANGERS DU TERRITOIRE NATIONAL

SCAN AnyScanner

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;

Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 22 fevrier 2024
et adopté la loi dont la teneur suit :

SCAN AnyScanner

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi fixe les conditions d'entrée et de séjour des étrangers, de sortie des nationaux et des étrangers du territoire national sous réserve des règles communautaires, des conventions internationales et/ou du principe de réciprocité entre Etats.

Article 2 :

Sous réserve de réciprocité, des dispositions particulières sont applicables aux membres des missions diplomatiques et postes consulaires bénéficiant du statut diplomatique.

Les conditions d'entrée, de séjour et de sortie du territoire national des personnes couvertes par les privilèges et immunités diplomatiques sont précisées par voie règlementaire.

Article 3 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

- document de voyage : document officiel conforme aux spécifications internationales ou nationales, délivré par un Etat ou un organisme international ou communautaire, que le titulaire utilise pour des voyages et qui contient des données visuelles obligatoires ;
- entrée : arrivée d'une personne sur le territoire national ;
- entrée illégale : arrivée d'une personne sur le territoire national en violation des textes en vigueur ;
- étranger : toute personne qui n'a pas la nationalité burkinabè et qui justifie d'une autre nationalité ;
- national : toute personne qui possède la nationalité burkinabè au sens du code des personnes et de la famille burkinabè ;
- reconduite à la frontière : action de ramener un étranger en situation irrégulière hors des limites territoriales ;

SCAN AnyScanner

- refoulement : action par laquelle tout étranger ne remplissant pas les conditions requises pour son entrée sur le territoire national est renvoyé vers son port d'embarquement ;

- résidence : lieu habituel où habite une personne. Elle donne les références cadastrales ou les coordonnées GPS de l'habitat de la personne ;

- séjour : le fait pour tout étranger de demeurer de façon temporaire ou permanente sur le territoire national.

CHAPITRE 2 : DES CONDITIONS D'ENTREE ET DE SEJOUR DES ETRANGERS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

Article 4 :

L'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire burkinabè sont subordonnés à l'accomplissement des conditions et formalités prévues par la présente loi.

Article 5 :

Le séjour sur le territoire national burkinabè de l'étranger prend fin à l'expiration de la durée de validité de son visa ou de la durée légale de son séjour autorisé.

Section 1 : Des conditions d'entrée des étrangers

Article 6 :

Tout étranger qui entre sur le territoire national est tenu de se présenter au poste de police frontière chargé du contrôle de la migration, muni des documents suivants :

- un document de voyage en cours de validité reconnu par les autorités burkinabè et revêtu, soit d'un visa burkinabè ou communautaire s'il y a lieu, ou muni d'un accord de visa, soit d'un permis de séjour ;

- un carnet de santé conformément à la réglementation sanitaire internationale ou tout autre document exigé en cas de crise sanitaire ;

SCAN AnyScanner

- un titre de transport retour ou présenter soit une caution de rapatriement, soit une dispense de caution de rapatriement.

En outre, l'étranger remplit une fiche de renseignements fournie par les services en charge du contrôle de l'immigration, datée et signée.

Article 7 :

Nonobstant les dispositions de l'article 6 ci-dessus, le personnel étranger relevant de la défense et de la sécurité qui entre sur le territoire national présente un document justificatif de son voyage.

Article 8 :

Tout étranger qui entre sur le territoire national, accompagné d'un enfant tel que défini par la Convention relative aux droits de l'enfant, est tenu de présenter les documents de voyage de l'enfant et de justifier du droit de voyager avec cet enfant.

Article 9 :

Les compagnies de transport communiquent, par tous moyens admis par les textes en vigueur, aux autorités de police chargées du contrôle de la migration, avant l'arrivée au poste de police frontière, la liste des personnes qui embarquent, débarquent ou transitent par le territoire national.

Article 10 :

Les conditions de délivrance des visas, d'exemption de visas, de permis de séjour et les mentions de la fiche de renseignements sont déterminées par voie réglementaire.

Article 11 :

L'entrée sur le territoire national peut être refusée à tout étranger qui ne remplit pas les conditions fixées à l'article 6 de la présente loi.

L'entrée sur le territoire national peut être également refusée à tout étranger dont la présence peut constituer une menace à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou qui fait l'objet, soit d'une interdiction du territoire, soit d'une décision de reconduite à la frontière.

SCAN AnyScanner

Dans le cas de menace à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à la sécurité nationale, le refus d'entrée n'est pas motivé.

Section 2 : Des conditions de séjour des étrangers

Article 12 :

Tout étranger qui désire séjourner au Burkina Faso pendant une période supérieure à trente jours fait, contre délivrance d'un récépissé de déclaration ou d'une carte de résidence, la déclaration de sa résidence aux autorités de police de sa localité dans un délai de dix jours après son entrée sur le territoire national.

Tout étranger qui désire s'établir au Burkina Faso ou y séjourner pendant une période supérieure à quatre-vingt-dix jours doit être titulaire d'un permis de séjour.

Toutefois, les ressortissants des pays membres d'un espace communautaire dont le Burkina Faso est partie sont dispensés du permis de séjour. Néanmoins, ils doivent détenir un document d'identité consulaire ou un document d'identité de la communauté.

Article 13 :

Les membres des missions diplomatiques et postes consulaires accrédités au Burkina Faso, des organismes internationaux et leur famille vivant avec eux bénéficient d'un titre de séjour délivré par le ministre chargé des affaires étrangères.

Ils ont l'obligation de faire la déclaration de leur résidence au ministère en charge des affaires étrangères dans un délai de trente jours après leur entrée sur le territoire national. L'accomplissement de cette formalité donne lieu à la délivrance d'un récépissé de déclaration ou d'une carte de résidence.

Les conditions et les modalités de délivrance du titre de séjour sont précisées par voie règlementaire.

Article 14 :

L'étranger en séjour régulier circule librement sur le territoire burkinabè dans le respect des lois et règlements en vigueur.

SCAN AnyScanner

Il doit être en mesure de présenter à toute réquisition des agents de contrôle, les pièces et les documents qui l'autorisent à entrer et à séjourner sur le territoire national.

Article 15 :

Lorsqu'un étranger en séjour régulier change de résidence effective, il est tenu d'en faire préalablement la déclaration aux services de police en charge du contrôle de la migration.

La déclaration de déménagement est faite au plus tard soixante-douze heures avant la date prévue à cet effet. Elle donne lieu à la délivrance d'un récépissé de déclaration de changement de résidence.

Article 16 :

Le rapatriement consiste à l'organisation du retour volontaire d'un étranger dans son pays d'origine.

Les conditions et les modalités de rapatriement et d'application de la caution de rapatriement sont définies par voie réglementaire.

CHAPITRE 3 : DES CONDITIONS DE SORTIE DES NATIONAUX ET DES ETRANGERS DU TERRITOIRE NATIONAL

Section 1 : Des conditions de sortie des enfants

Article 17 :

Tout enfant quittant le territoire burkinabè accompagné ou non, doit être muni d'une autorisation de sortie du territoire signée du titulaire de l'autorité parentale ou de celui qui l'exerce.

Cette disposition ne s'applique pas à l'enfant qui voyage avec ses deux parents.

Section 2 : Des conditions de sortie des étrangers

Article 18 :

Tout étranger qui sort du territoire national est tenu de présenter au service de contrôle de la migration aux frontières, un document de voyage en cours

SCAN AnyScanner

de validité, revêtu d'un visa ou d'un accord de visa délivré par le pays de destination s'il y a lieu.

Section 3 : Des conditions de sortie des nationaux

Article 19 :

Tout Burkinabè qui sort du territoire national doit remplir les conditions suivantes :

- être en possession, soit d'un passeport en cours de validité revêtu d'un visa en cours de validité ou muni d'un accord de visa, soit d'une carte nationale d'identité burkinabè, soit d'un laissez-passer admis dans le pays de destination ;
- détenir un carnet de santé conformément à la réglementation sanitaire internationale ;
- satisfaire aux formalités d'émigration.

Les conditions et les modalités de délivrance des documents de voyage sont fixées par voie règlementaire.

Article 20 :

Les agents publics dont les statuts prévoient des conditions de sortie du territoire, doivent en plus des documents cités à l'article 19 ci-dessus remplir ces conditions.

Article 21 :

Nonobstant les dispositions des articles 19 et 20 ci-dessus, tout agent public désireux de quitter le territoire national est soumis à la présentation d'un ordre de mission ou d'une décision de congé accompagnée du certificat de cessation de service ou de tout autre document délivré par l'autorité compétente.

SCAN AnyScanner

CHAPITRE 4 : DU CONTRÔLE, DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Section 1 : Du contrôle

Article 22 :

Le contrôle s'exerce aux points d'entrée et de sortie officiels déterminés par voie réglementaire.

Article 23 :

Sous peine de refus de la sortie du territoire national, tout enfant accompagné ou non doit satisfaire aux exigences de l'article 17 de la présente loi.

Article 24 :

Tout étranger dont l'entrée sur le territoire national est refusée, peut être placé en zone d'attente, sous la surveillance des services d'immigration.

La détermination de la zone d'attente ainsi que les conditions et les modalités de placement en zone d'attente sont précisées par voie règlementaire.

Dans le cas où l'étranger est refoulé, son réacheminement est à la charge du transporteur.

Article 25 :

Tout demandeur d'asile bénéficie du principe de non-refoulement dès l'instant qu'il a formulé sa demande à la frontière.

Article 26 :

Sous peine de refus de la sortie du territoire national, tout Burkinabè qui veut en sortir, est tenu de présenter, à toute réquisition des agents de contrôle, les pièces et documents prévus aux articles 19, 20 et 21 de la présente loi.

SCAN AnyScanner

Section 2 : Des infractions et des sanctions

Article 27 :

Est reconduit à la frontière tout étranger :

- qui est entré illégalement sur le territoire national ;
- qui n'a pas quitté le territoire national à l'expiration du délai de séjour qui lui a été accordé ;
- dont le permis de séjour a été refusé ou n'a pas été renouvelé ;
- qui a fait l'objet d'une décision judiciaire d'expulsion.

Les conditions et les modalités de la reconduite à la frontière sont précisées par voie règlementaire.

Article 28 :

Tout transporteur aérien est puni d'une amende de deux millions (2 000 000) de francs CFA, par passager muni de documents de voyage contrefaits ou falsifiés, débarqué sur le territoire national.

Pour le transporteur ferroviaire, l'amende est de cent mille (100 000) francs CFA par passager muni de documents de voyage contrefaits ou falsifiés, débarqué sur le territoire national.

Pour le transporteur terrestre, l'amende est de cinquante mille (50 000) francs CFA par passager muni de documents de voyage contrefaits ou falsifiés, débarqué sur le territoire national.

Article 29 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six à douze mois et d'une amende de trois cent mille (300 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, tout étranger qui entre ou qui tente d'entrer illégalement sur le territoire national.

Cette sanction n'est pas applicable aux demandeurs d'asile à condition que ces derniers se présentent dès leur entrée sur le territoire national aux forces de sécurité.

SCAN AnyScanner

Article 30 :

Tout étranger qui séjourne illégalement sur le territoire national est puni d'un emprisonnement de six à douze mois et d'une amende de trois cent mille (300 000) à six cent mille (600 000) francs CFA.

Après l'exécution de sa peine, l'étranger est reconduit à la frontière par les services de police.

Article 31 :

Tout étranger qui porte sciemment des renseignements inexacts sur la fiche prévue à l'article 6 est puni d'un emprisonnement de vingt-quatre à soixante mois et d'une amende de neuf cent mille (900 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA.

Après l'exécution de sa peine, l'intéressé est reconduit hors du territoire national avec interdiction de séjour d'au moins un an.

Article 32 :

Les compagnies de transport qui ne communiquent pas aux autorités de police avant l'arrivée au poste de police frontière, la liste des personnes qui embarquent, débarquent ou transitent par le territoire national sont punies d'une amende de trois cent mille (300 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Article 33 :

L'étranger en séjour régulier qui change sa résidence effective sans en faire la déclaration ou qui fait de fausses déclarations aux services de police en charge du contrôle de la migration est puni d'une peine d'emprisonnement de six à douze mois et d'une amende de trois cent mille (300 000) à six cent mille (600 000) francs CFA.

Le non-respect du délai de déclaration de changement de résidence est puni d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA.

SCAN AnyScanner

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 34 :

Des mesures spéciales de prophylaxie peuvent être imposées aux voyageurs de toutes nationalités et de toutes origines conformément aux textes en vigueur.

Article 35 :

La présente loi abroge l'ordonnance n°84-049/CNR/PRES du 04 août 1984 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie du Burkina Faso des nationaux et des étrangers.

Article 36 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique

à Ouagadougou, le 22 février 2024

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION ★ BURKINA FASO ★

Le Président

Le Président

Dr Ousmane BOUGOUMA

Le Secrétaire de séance

Yaya KARAMBIRI

SCAN AnyScanner